

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2018

Publication : 21/09/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Conseil départemental
Haut-Rhin 



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2 0 1 8 / 0 1 4 7

ARRETE

du

2 0 AOUT 2018

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la Décision tarifaire N° 2018 – 1151 du 23 juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix en date du 22 mai 2017 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM sont autorisées comme suit :

Groupe I	64 129 €
Groupe II	398 582 €
Groupe III	42 390 €
Total Dépenses (classe 6)	505 101 €
Produits de tarification (Groupe 1)	488 179 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 213 €
Incorporation du résultat (excédent)	14 409 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements	300 €
Total Recettes (classe 7)	505 101 €

Le **forfait global de soins**, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2018 à **162 795 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2018 à **261 384 €**.

Le prix de journée - applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM est fixé à compter du **1^{er} octobre 2018** à **156,47 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2018** dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin à compter du **1^{er} janvier 2019** est fixé à **120,29 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte Klinkert', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT